

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature

Lyon, le **17 AVR. 2018**

Affaire suivie par : Arnaud SOULÉ
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité
Tél. : 04 26 28 66 22
Courriel : arnaud.soule@developpement-durable.gouv.fr
N° d'enregistrement : SEHN-18-PPEH-603-AS

Monsieur,

Vous avez déposé au guichet unique de l'eau de Saône-et-Loire, le 12 février 2018, un dossier d'autorisation environnementale supplétive au titre du code de l'environnement intitulé « **Voie Bleue Tournus/Ouroux-sur-Saône** » sur les communes de TOURNUS (71), BOYER (71), GIGNY-SUR-SAÔNE (71), MARNAY (71) et OUROUX-SUR-SAÔNE (71). Ce dossier a été transmis à mon service pour coordination de l'instruction.

Après examen du dossier par les services, je vous informe qu'il n'est pas complet et régulier en l'état. Les remarques portent principalement sur les points suivants :

- Maîtrise foncière ou droit de réaliser le projet sur les terrains concernés ;
- Érosion de berges ;
- Compatibilité du projet avec le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée.

Vous trouverez en annexe le détail des éléments qui permettront de considérer votre dossier recevable ainsi que les remarques qui permettraient d'améliorer la compréhension de votre dossier.

Afin de poursuivre l'instruction, je vous invite à me transmettre vos compléments sous format papier et sous format électronique **dans un délai de 2 mois** à compter de la réception du présent courrier, à l'adresse suivante :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
SEHN – Pôle police de l'eau et hydroélectricité
69453 Lyon CEDEX 06

Monsieur Le Président
Conseil Départemental de Saône-et-Loire
Rue de Lingendes
CS 70126
71 026 Mâcon cedex 9

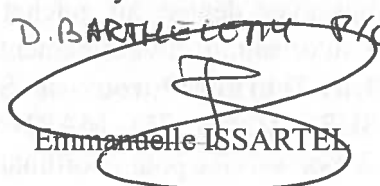
En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale sera proposé à Monsieur le préfet.

En application de l'article R181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de la date d'envoi de la présente demande de complément jusqu'à la réception des compléments sollicités.

Mon service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Pôle Police de l'Eau et
Hydroélectricité


Emmanuelle ISSARTEL

Copies :

Guichet unique de l'eau de Saône-et-Loire

DREAL BFC / SDDA / Département Évaluation Environnementale

Services contributeurs (ARS-71, AFB-SD71, DDT71, DRAC 71, VNF DTRS)

1) Maîtrise foncière

Conformément à l'article R.181-13 du Code de l'environnement le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comprendre un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. Ce document est absent du dossier.

Il est attendu un document ou une attestation détaillant les démarches engagées avec Voies Navigables de France (projet de convention, avancement des démarches en cours, etc.).

2) Érosion de berges

L'étude d'impact identifie un risque d'érosion des berges de Saône. La voie bleue étant situé directement en bordure du cours d'eau, l'identification des secteurs à risques et la mise en place d'une surveillance des berges sur ces secteurs paraîtrait utile pour limiter ce risque et d'éventuels travaux d'urgence pour rétablir la voie cyclable.

La localisation des zones d'érosion de berges identifiées, mentionnées au paragraphe 3.1.4.1., ainsi qu'un protocole de surveillance adapté est attendu dans le dossier. La convention avec Voies Navigables de France pourra aussi prévoir les modalités d'intervention de chaque acteur en cas d'érosion de berge impactant la voie cyclable.

3) Comptabilité avec un document cadre

Le chapitre 8.3 de l'étude d'impact, relatif à la compatibilité du projet avec les documents de planification liés à l'eau, doit être complété en intégrant le PGRi Rhône-Méditerranée (notamment les dispositions D2-3 relative aux remblais en zone inondable et D2-4 relative aux ruissellements à la source).